



# **DECISIONS DU MAIRE**

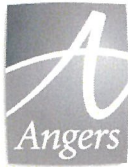
## **Affaires générales**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2025

# Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 24 novembre 2025

<b>DM</b>	<b>Compétences</b>	<b>Titre</b>	<b>Date préfecture</b>
DM-2025-570	Soutien aux arts dans l'espace public	Action culturelle - Don d'œuvre - Intégration dans le patrimoine de la Ville de la sculpture "Marianne de Ghass"	13 octobre 2025
DM-2025-573	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Séjour à Paris du 27 au 31 octobre 2025	16 octobre 2025



Décision du maire :

DH-2025-570

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le souhait de l'artiste Ghass ROUZKHOSH de donner une de ses œuvres à la Ville d'Angers ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'enrichir son patrimoine,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Angers accepte le don, par son auteur l'artiste Ghass ROUZKHOSH, de l'œuvre intitulée *Marianne de Ghass*, sculpture en bronze de 65 cm accompagnée de son socle (soit 215 cm au total), dont la valeur est estimée à 85 000 €.

**Article 2** : A cet effet, une convention de donation est conclue avec M. Ghass ROUZKHOSH et GRK Art Groupe.

**Article 3** : L'installation de l'œuvre et le transfert de sa propriété interviendront le lundi 15 septembre 2025.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

13 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





*Décision du maire :*  
*Dm-2025-573*

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté AR-2024-196 du 27 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à M. Julien GUILLANT, conseiller municipal délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du séjour organisé par le centre Jean Vilar à Paris du 27 au 31 octobre 2025 ;

### **DECIDE**

**Article 1er** : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « séjour à Paris » à l'Auberge de Jeunesse - 80 rue Vitruve - 75020 PARIS.

**Article 2** : La sous-régie fonctionne du 27 au 31 octobre 2025.

**Article 3** : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (AIR) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 1 300 €.

**Article 6** : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

**Article 7** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 15 OCT. 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Julien GUILLANT  
Conseiller municipal délégué, rapporteur du  
budget**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*

